

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/361
portant délivrance de l'alignement individuel
du Domaine public
au droit de la parcelle cadastrée AX n°66

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,

VU la demande du 3 juillet 2023 de Madame Agathe BISSON, Géomètre-Expert à RUMILLY,
représentant les consorts RADOVANOVIC, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par
rapport à leur propriété sise route de Bornachon sur la parcelle cadastrée section AX n°66 leur
appartenant,

VU le plan foncier ci-annexé,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°10,
dite route de Bornachon, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des
présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par une ligne représentée par un trait
bleu discontinu passant par les sommets E et D, conformément au dit plan foncier.

Il est établi par conséquence que la parcelle AX n°65, propriété des consorts
RADOVANOVIC, est comprise dans l'emprise de la voie publique et devra faire l'objet d'une
régularisation complète.

ART. 2.- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport
à la parcelle à SILLINGY cadastrée section AX sous le numéro 66.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas
échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

ART. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanisme exigées par ailleurs.

ART. 4.- Toute construction édiflée en méconnaissance des présentes est constitutive
d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et
règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A
défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :
- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- et à Madame Agathe BISSON, pour notification, qui est par ailleurs informée que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE,
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de
contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le - 3 SEP. 2024








03 SEP. 2024



Le Maire,

Yvan SONNERAT

Légende :

-  Borne OGE existante
-  Borne OGE nouvelle
-  Limite définie
-  Division nouvelle
-  Alignement proposé suivant état des lieux constaté le 03/07/2023
-  Application cadastrale donnée à titre d'habillage et susceptible d'être modifiée lors du bornage contradictoire.
-  Régularisation inachevée à poursuivre:
AX n° 65 sup. 11ca

